

Le 1^{er} juin 2017,

<p>Origine : Anne Charlotte de Vasselot Anne Laure Séjourné</p>	<p>Destinataires : Etablissements de santé ayant une PUI</p>
<p>Suivi par : David Causse Sylvie Amzaleg</p>	<p>Pour info : LD-Sanitaire ; LD-Relations du travail</p>
<p>Objet :</p> <p>Conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI)</p>	

1. Rappel des dispositions législatives et réglementaires

Les conditions d'exercice et de remplacement en pharmacie à usage intérieur (PUI) ont fait l'objet de modifications dans le cadre du décret du 7 janvier 2015. En effet, ce dernier est venu déterminer notamment les diplômes requis pour exercer au sein d'une PUI, et a réservé aux pharmaciens titulaires du diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie la possibilité d'exercer dans une pharmacie à usage intérieur. A titre transitoire, les personnes qui, à la date du 1^{er} septembre 2016, justifiaient d'un exercice au sein d'une PUI de deux ans équivalent temps plein sur les dix dernières années, avaient la possibilité d'exercer au sein d'une PUI.

Les dispositions transitoires prévues pour l'application de ce décret n'ayant pas permis la résolution complète des difficultés que rencontraient les établissements, notamment pour les remplacements de pharmaciens, la FEHAP et d'autres instances, comme le Conseil national de l'ordre des pharmaciens avaient fait remonter ce sujet au niveau de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS). Un décret¹ publié le 10 mai 2017 au Journal officiel est venu modifier le décret du 7 janvier 2015, notamment sur les points qui posaient des difficultés de mise en œuvre dans les établissements de santé.

En premier lieu, ce décret a allongé la période au cours de laquelle les pharmaciens non titulaires du DES de pharmacie peuvent exercer en PUI : la période a été prolongée jusqu'au 1^{er} juin 2017 au lieu du 1^{er} septembre 2016.

De plus, le décret a étendu le remplacement du pharmacien gérant de PUI par un interne en pharmacie hospitalière, à la condition qu'une convention d'assistance soit réalisée entre l'établissement où l'interne effectue le remplacement et un établissement dans lequel la gérance de la PUI est assurée, et que le remplacement n'excède pas un mois.

Enfin, ce décret a prévu des dispositions transitoires pour les pharmaciens de PUI qui n'ont pas le DES de pharmacie, et ne remplissent pas les deux ans d'exercice équivalent temps plein en PUI

¹ Décret n°2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé

au 1^{er} juin 2017. Si ces pharmaciens étaient en exercice au 31 décembre 2015 au sein d'une PUI, ils peuvent présenter un dossier en vue d'obtenir une autorisation d'exercice en PUI jusqu'au 31 décembre 2017. Ces dossiers seront examinés par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement seront précisées par arrêté.

Dès lors, tout exercice de la profession qui interviendrait en violation des dispositions précitées constituerait un délit d'exercice illégal de la profession.

En effet, le délit d'exercice illégal de la pharmacie est constitué dès lors que les conditions exigées pour l'exercice de la profession ne sont pas satisfaites par les personnes physiques ou morales, qui préparent ou vendent en gros ou au détail des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la santé publique (CSP).

Les sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes coupables d'exercice illégal de la pharmacie sont prévues à l'article L.4223-1 du CSP : Les peines encourues sont de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende pour exercice illégal de la profession de pharmacien. En outre, le professionnel encourt une interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Par ailleurs, un établissement employant des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'exercice s'exposerait à des poursuites pour complicité d'exercice illégal. La structure elle-même, en tant que personne morale, pourrait voir sa responsabilité pénale engagée.

Enfin, l'assureur de l'établissement pourrait invoquer la situation d'exercice illégal pour refuser de couvrir les dommages qui résulteraient de l'exercice de la profession par un salarié qui ne remplit pas les conditions d'exercice.

Cependant, au-delà des textes, la FEHAP a engagé différentes actions.

2. Action de la FEHAP auprès du Ministère de la santé

Consciente des difficultés rencontrées par les établissements, la FEHAP a fait remonter au niveau de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) différents éléments faisant suite à la publication du décret du 9 mai 2017 et notamment :

- La difficulté liée à la période entre le 1^{er} juin 2017 et la mise en place de la commission qui recevra les dossiers des pharmaciens de PUI qui étaient en exercice au 31 décembre 2015 et ne remplissent pas les 2 ans d'exercice temps plein en PUI au 1^{er} juin 2017
- L'augmentation du nombre de pharmaciens titulaires d'un DES, qui est à souhaiter pour pallier ces difficultés.

Néanmoins, dans l'intervalle, la FEHAP vous invite à faire remonter les situations individuelles faisant blocage auprès de votre ARS, afin de les soumettre à dérogation, et à en informer la FEHAP.

De plus, il est à noter que l'ordonnance du 15 décembre 2016 relative aux PUI simplifie désormais la mise en œuvre de coopérations entre PUI, qui ne doivent plus forcément passer par un groupement de coopération sanitaire (GCS), mais peuvent intervenir par simple convention entre établissements sanitaires et médico-sociaux. A moyen terme, la FEHAP invite donc les établissements ayant des problématiques de recrutement de remplaçants titulaires du DES ou

équivalent, à établir des coopérations avec d'autres établissements afin de prévoir des solutions adaptées et mutualisées.